

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



SOMMAIRE

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale CC LESCAR
- Réseau Club Bouygues Telecom

Adresse de l'établissement CC CARREFOUR BOULEVARD AMPERE

Tél : 05.59.13.17.91

Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie

Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
« Le Technopôle »
13-15 rue du Maréchal Juin
92 360 MEUDON LA FORÊT

Tél : 01 95 10 75 10 99

Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type : M

Catégorie : 5eme

Autorisation d'ouverture donnée le :

Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe : Sans objet

Inscription au fichier départemental le : Sans objet

Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)



ATTESTATION DU MAITRE D'OUVRAGE SUR L'ACCESSIBILITE

(Code de la construction et de l'habitation)

ADRESSE DES TRAVAUX : **CLUB BOUYGUES TELECOM**
Cellule n°13
Centre Commercial de Pau Lescar
Carrefour Lescar RN 17
64230 Lescar

MAÎTRE D'OUVRAGE **RCBT**
Le Technopôle
13 à 21 Avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, atteste en qualité de maître d'ouvrage, que les travaux prévus dans la cellule n°13 seront conformes au respect des nouvelles conditions d'accessibilité du code de la construction et de l'habitation en vigueur fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

NOM : **ALEXANDRE Luc**

QUALITÉ : **Directeur**

FAIT À : **Meudon la Forêt**

LE :

SIGNATURE :



ATTESTATION DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LA SOLIDITE

(Article 45 du décret 95.260 du 8 Mars 1995)

ADRESSE DES TRAVAUX : **CLUB BOUYGUES TELECOM**
Centre Commercial Carrefour Pau Lescar
RN17
64 230 Lescar

MAITRE D'OUVRAGE **RCBT**
Le Technopôle
13 à 21 Avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, atteste en qualité de maître d'ouvrage avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.

NOM : **ALEXANDRE Luc**

QUALITE : **Directeur**

FAIT A : **Meudon la Forêt**

LE :

SIGNATURE :

Extrait du journal officiel du 10 mars 1995

Art. 45 – En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de constructions prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)



**Demande d'autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Cette demande vaut également demande d'approbation
d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)**

cerfa
N° 13824*03

pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3** informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée
Cadre 7 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
 - et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
 - et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années
- Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT _____

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie : _____

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ⁽¹⁾

Vous êtes un particulier

Madame

Monsieur

Nom : Prénom : Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

N° Siret : 4 2 3 0 3 2 5 9 8 0 4 8 1 1

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Alexandre Prénom : Luc Date de naissance à défaut de N° Siret : _____

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre²*

Adresse Numéro : 13-21 Voie : Avenue du Maréchal Juin

Lieu-dit : "Le Technopôle" Localité : Meudon la Forêt cedex

Code postal 9 2 3 6 6 BP _____ cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 0 1 8 1 7 5 0 0 9 9 Portable : _____

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : lualexan @ rcbt.fr

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

² Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : ARCANE CONCEPT

N° Siret : 3 7 7 9 7 1 7 8 3 0 0 0 1 6

Adresse Numéro : 99 Voie : Quai de la Marne

Lieu-dit : Localité : Joinville le pont Cedex

Code postal 9 4 3 4 5 BP cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 0 1 4 8 8 5 5 7 5 0 Téléphone portable : 0 6 7 6 0 5 8 5 1 9

Indicatif si pays étranger : Courriel : xavier.remond @ arcane-concept.com

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement : Bouygues telecom

Numéro : Voie : Centre commercial Pau Lescar Carrefour Lescar RN 17

Lieu-dit : Localité : Lescar

Code postal 6 4 2 3 0 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : N° de parcelle (s) :

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :
Magasins de ventes de services de réseaux
téléphoniques Orange photo service

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

1ere catégorie

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :
Magasin de vente de services de réseaux
téléphoniques

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

1ere catégorie

Identité de l'exploitant :

Réseau Club Bouygues Telecom
Mr Régis Van Brussel
13-21 avenue du Maréchal Juin 92190 Meudon la
Forêt cedex

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° validé le :

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée	zone de vente soit 1p/6m ²	10 personnes	7 personnes	17 personnes
1 ^{er} étage				
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé		10 personnes	7 personnes	17 personnes

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	suivant dispo du CC	suivant dispo du CC
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	suivant dispo du CC	suivant dispo du CC

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures**5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

.....

.....

.....

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

La boutique existante est accessible et sera toujours accessible après travaux

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel
Création d'une boutique neuve, respectant les normes d'accessibilité	2e semestre 2016		

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à

Le :

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :
 Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie. 	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre **dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre **dossier est complet et comporte une demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation)**. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation**. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre **dossier est complet et comporte une demande de dérogation** aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation**. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1^{er} ou 2^e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite**. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre **dossier comporte une demande** d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et **nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable**, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(À remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT

Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles A423-1 et suivants) :

Identité et adresse du demandeur :

.....

.....

Date de dépôt de la demande :

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie, date et signature :

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).



ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LA SOLIDITE

(Article 45 et 46 du décret 95.260 du 8 Mars 1995)

ADRESSE DES TRAVAUX : **CLUB BOUYGUES TELECOM**
Cellule n° 13
Centre Commercial de Pau Lescar
Carrefour Lescar RN 17
64230 Lescar

MAÎTRE D'OUVRAGE **RCBT**
Le Technopôle
13 à 21 Avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, en qualité de maître d'ouvrage des travaux, m'engage à respecter les règles générales de la construction prescrites par les textes pris en application du Chapitre 1^{er} du Titre I du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité.

NOM : **ALEXANDRE Luc**

QUALITÉ : **Directeur**

FAIT À : **Meudon la Forêt**

LE :

SIGNATURE :

Extrait du journal officiel du 8 mars 1995 Version consolidée au 11 décembre 2014

Art. 45 – En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de constructions prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

Art. 46 – Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.



ENGAGEMENT SUR LA SOLIDITE A FROID DE L'OUVRAGE

ADRESSE DES TRAVAUX : **CLUB BOUYGUES TELECOM**
Cellule n° 13
Centre Commercial de Pau Lescar
Carrefour Lescar RN 17
64230 Lescar

MAÎTRE D'OUVRAGE **RCBT**
Le Technopôle
13 à 21 Avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, en qualité de maître d'ouvrage des travaux, représentant la société Bouygues télécom, enseigne Bouygues télécom m'engage à respecter les règles générales de la construction et notamment celles relatives à la solidité à froid concernant la déclaration de travaux citée en objet.

NOM : **ALEXANDRE Luc**

QUALITÉ : **Directeur**

FAIT À : **Meudon la Forêt**

LE :

SIGNATURE :



**ACCORD DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT
A UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

ARRETE N°2016/SU/398

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le **26/04/2016**

Par : **RESEAU CLUB BOUYGUES
TELECOM**

Demeurant à : **13 Avenue du Maréchal Juin le Technopôle
92366 MEUDON LA FORET CEDEX**

Représenté par : **Monsieur ALEXANDRE Luc**

Pour : **Aménagement d'une boutique Bouygues Telecom**

Sur un terrain sis à : **Boulevard DE L EUROPE 64230 LESCAR**

Référence dossier :

N° AT 064335 16P0022

Destinations :

Commerce

Le Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21 ;

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 21/06/2016 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapés en date du 21/06/2016 ;

..... ARRETE

Article 1 : les travaux décrits dans la demande d'autorisation sus-visée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Sous-Commission de Sécurité Incendie et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans leurs rapports ci-joints.

Les rapports règlementaires de fin de travaux seront transmis par l'intermédiaire du responsable unique de sécurité au secrétariat de la sous-commission départementale, ainsi que l'attestation de réalisation des prescriptions émises par la SCDS lors de l'étude.

Une demande d'ouverture au public devra être formulée auprès de la mairie avant la date d'ouverture prévue. Une copie des documents précités sera jointe à cette demande.

LESCAR le 01/07/2016

**Le Maire
Christian LAINE**



POUR INFORMATION

La commune est située en zone de sismicité moyenne (4). Le terrain est concerné par les dispositions de l'arrêté du 22/10/2010 (JO du 24/10/2010) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

*Pour tous les travaux réalisés à plus de 0,40m de profondeur (terrassements, tranchées, fondations, plantations, etc), en domaine public comme en domaine privé, une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT) sera demandée 10 jours minimum avant le début des travaux auprès du guichet unique INERIS, <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>. Cette DICT sera rédigée en utilisant l'imprimé cerfa 13619*01.*



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Pau, le

21 JUIN 2016

51883

Secrétariat de la
sous-commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les ERP et les IGH

Secrétariat de Pau

☎ : 08 20 12 64 64

A l'invitation taper : 2205 ou 2206

Mail : secretariat.ggdr@sdis64.fr

Réf : GGDR / SPRV / SB / / 20161426

Affaire suivie par : Capitaine BOIVINET

AT 064335 1 6 P 0 0 2 2

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

Allée du Bois d'Ariste – CS 70488

64238 LESCAR Cedex

Objet :

ETABLISSEMENT	C.C. CARREFOUR - LOT 13 - BOUYGUES TELECOM
REFERENCE	E335.00002 010
COMMUNE	64230 LESCAR
ADRESSE	Route de Bayonne
DOSSIER	Autorisation de travaux - Dossier n° AT 06433516P0022 Aménagement d'une nouvelle boutique Bouygues Télécom
DEMANDEUR	Monsieur Luc ALEXANDRE Réseau Club Bouygues Telecom

Réf : votre transmission en date du 27 avril 2016 et reçue au SDIS le 29 avril 2016.

PJ : 1 extrait du procès-verbal + 1 rapport.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur qui s'est réunie le 21 juin 2016, pour examiner le dossier cité en objet.

Le Préfet, Président de la sous-commission,


Pour le Préfet,
et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Interministériel
de la Défense et de la Protection Civile

Maryse VALLEIX



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION du 21 juin 2016**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le 21 juin 2016, sous la présidence de Madame Maryse VALLEIX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, afin d'examiner le dossier suivant :

ETABLISSEMENT	C.C. CARREFOUR - LOT 13 - BOUYGUES TELECOM
REFERENCE	E335.00002 010
COMMUNE	64230 LESCAR
ADRESSE	Route de Bayonne
OBJET	Autorisation de travaux - Dossier n° AT 06433516P0022 Aménagement d'une nouvelle boutique Bouygues Télécom

Classement : établissement recevant du public de type "M" de 1^{ère} catégorie.

Il est présenté le rapport du service départemental d'incendie et de secours n° 20161426 en date du 15 juin 2016.

Les membres de la commission approuvent sans observation les conclusions du rapport. La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet considéré.

Le Préfet, Président de la sous-commission,

Maryse Valleix
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Interministériel
de la Défense et de la Protection Civile

Maryse VALLEIX

AT 064335 1 6 P 0 0 2 2



**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / SPRV / ERP / SB / / 20161426 en date du 15 juin 2016

ETABLISSEMENT	C.C. CARREFOUR - LOT 13 - BOUYGUES TELECOM
REFERENCE	E335.00002 010
COMMUNE	64230 LESCAR
ADRESSE	Route de Bayonne
DOSSIER	Autorisation de travaux n° AT 06433516P0022 Aménagement d'une nouvelle boutique BOUYGUES TELECOM
DEMANDEUR	Monsieur Luc ALEXANDRE – Réseau Club Bouygues Télécom

I – PRESENTATION

Ce dossier concerne le réaménagement d'une boutique de téléphonie mobile à enseigne "Bouygues Telecom" dans le lot n° 13 du centre commercial Carrefour à Lescar. Précédemment l'enseigne Bouygues Télécom était installée dans le lot n° 40 et s'installe donc à la place de l'enseigne Orange.

La boutique est organisée en :

- Surface commerciale accessible au public.
- Surfaces annexes non accessibles au public (arrière-boutique et mezzanine) ; réserves, bureau avec baie informatique, sanitaires, vestiaires et espace repos.

La surface totale du lot est de 95,96 m² dont 18,08 m² en mezzanine. La surface accessible au public de cette boutique est de **59, 39 m²** au rez-de-chaussée uniquement.

L'effectif des personnes susceptibles d'être admises simultanément est de 17 personnes.

L'établissement dispose de 2 sorties totalisant 7 UP donnant sur le mail pour un effectif.

Les nouveaux aménagements intérieurs respecteront les articles AM du règlement de sécurité.

La boutique possède les installations techniques et les moyens de secours suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques (3 extincteurs de 6 litres à EPA et 2 extincteurs de 2 kg à CO₂)
- un éclairage de sécurité ;
- un réseau de robinets d'incendie armés dans le mail ;
- l'installation d'extinction automatique à eau du centre commercial (nappes hautes et basses) ;
- un système de sécurité incendie avec un équipement d'alarme ;
- une installation de désenfumage naturel dans le mail.

NB : ces installations sont communes au groupement d'exploitations.

L'alerte se fait par ligne directe entre le poste de sécurité et les sapeurs-pompiers.

Une formation sur la conduite à tenir face à un risque incendie sera organisée pour le personnel.

II - SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

Cette boutique est assujettie aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation ;

AT 06433516P0022

1. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs ;
2. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
 - l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales),
 - l'arrêté du 22 décembre 1981 (type M - magasins de vente, centres commerciaux).

III – CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est intégré à un groupement d'exploitations classé dans le type «M» de la 1^{ère} catégorie en application des articles R 123-18, R 123-19, R 123-21, GN 1 et GN 2.

L'effectif maximum des personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la boutique est déterminé de la façon suivante, en application de l'article M 2 :

- public : (1 p / 6 m² × 59,39 m²) 10 personnes
 - personnel : 7 personnes
- TOTAL : 17 personnes**

IV - SUR LE PLAN TECHNIQUE

La construction et les aménagements devront être réalisés en tous points conformément aux dispositions des textes précités. Les mesures de sécurité proposées dans la notice jointe au dossier devront être respectées. Elles sont complétées par les prescriptions, non limitatives, suivantes :

1. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité conformément à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation.
2. Veiller à ce que les parois séparant l'établissement des autres boutiques soient incombustibles et coupe-feu de degré ½ heure (article M 7).
3. Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur – art. EL 4.
4. Veiller à ce que les installations électriques soient à la norme 15-100. Celles répondant de la norme 14-100 doivent transiter soit par l'extérieur, soit par la dalle de plancher, soit par un VTP. Le TGBT devra également être installé dans un placard CF de degré 1 H. – art. R.123-13.
5. Doter l'établissement d'un arrêt d'urgence électrique agissant sur une bobine MX au niveau du TGBT. Ce dispositif doit être facilement accessible par le personnel et les services de secours. – art. EL 4, EL 11 et R.123-13.
6. S'assurer que tout point du local puisse être atteint par 2 jets de lance de R.I.A. – art. M 26.
7. Veiller à ce que les aménagements intérieurs ne diminuent pas l'efficacité des diffuseurs du réseau d'extinction automatique à eau existant – art. M 26.
8. Veiller à ce que le personnel du service de sécurité du groupement d'établissement puisse accéder en permanence à toutes les boutiques et leurs réserves même lorsque celles-ci ne sont pas ouvertes ou exploitées. Ceci afin d'effectuer les missions dévolues au service de sécurité, d'effectuer la levée de doute, d'effectuer la mise en œuvre des moyens de secours et d'éviter l'évacuation injustifiée (pouvant générer un mouvement de panique) du groupement d'établissement. Cette obligation doit être portée à la connaissance de chacun des exploitants (Articles R 123-21, R 123-13 du CCH, M 29, MS 46 § 2, MS 47, MS 57, MS 66 et arrêté du 2 mai 2005).
9. Donner aux personnels et afficher très visiblement, à proximité de la caisse, les consignes sur la conduite à conduire en cas de malaise ou d'incendie ainsi que les façons de prévenir le service de sécurité – art. R.123-21 et M 29 :
 - Téléphone interne (S'assurer que celui-ci puisse fonctionner malgré une coupure électrique générale du TGBT).
 - Déclencheur manuel d'alarme en boutique ou dans le mail. (s'assurer que le personnel connaisse l'emplacement du plus proche).

10. Faire procéder en cours d'exécution, par des personnes ou organismes agréés aux vérifications techniques de l'ensemble des travaux. Les rapports de ces contrôles accompagnés des procès-verbaux d'essais des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à la disposition de la commission de sécurité (articles GE 9 et GN 12 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 précité).
11. Transmettre par l'intermédiaire du responsable unique de sécurité, les rapports réglementaires de fin de travaux au secrétariat de la sous-commission départementale ainsi que l'attestation de réalisation des prescriptions émises par la SCDS lors de l'étude. Si ceux-ci concluent à la conformité des locaux, il ne sera pas nécessaire de faire procéder par la sous-commission départementale de sécurité à la visite de réception avant l'ouverture au public. Le premier contrôle périodique validera la conformité des locaux (article M 1).

L'ensemble de ces rapports devra être communiqué au Capitaine BOIVINET, secretariat.ggdr@sdis64.fr.

V - CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un avis favorable à la réalisation du projet considéré assortie des prescriptions susvisées.

NOTA : le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,



Capitaine Stéphane BOIVINET

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,

Le Chef du groupement gestion des risques



Lieutenant-colonel Stéphane FORÇANS

AT 064335 1 6 P O U 2 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pau, le 13 juin 2016

RAPPORT CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer

Réglementation de la
Construction et Immobilier de
l'Etat

Réunion de la CCDSA du 21/06/16
Dossier n°16544

Commune de : LESCAR
Etablissement : boutique Bouygues Télécom C.C Carrefour
Type : ERP de Type M 1
Adresse des travaux : Route de Bayonne
Demandeur : Réseau Club Bouygues Télécom représenté M.
ALEXANDRE Luc
Autorisation de travaux : AT06433516P0022

Présentation sommaire de l'opération :

Ce projet concerne l'aménagement d'un magasin de télécommunication « Bouygues télécom » dans un local commercial existant du centre commercial Carrefour.

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR :

1 – Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 1^{er} août 2006 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015.

AT 064335 1 6 P 0 0 2 2

2 – Sur le plan technique

Les installations devront permettre aux personnes handicapées de bénéficier de toutes les prestations dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides. Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions rappelées dans la notice d'accessibilité et sur les plans joints au dossier, à savoir :

Les aménagements extérieurs, stationnement et cheminement, ne sont pas concernés dans le cadre de ce projet.

Accès (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

L'accès à la boutique s'effectuera de plain pied directement depuis la galerie commerciale par deux passages libres sans porte.
Les passages libres sans porte respecteront une largeur de 2,22 m et 3,07 m.

Accueil (article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Le mobilier d'accueil/caisse sera accessible conformément à la réglementation.

Horaires d'ouverture :

8H30 – 12H00

14H00 – 16H30

Cité administrative

Boulevard Tourasse

64032 Pau cedex

téléphone :05 59 80 86 00

télécopie :05 59 80 86 02

Bus : lignes P20, T2

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ce commerce étant situé dans la galerie commerciale d'un établissement de
une boucle d'induction magnétique devra être mise en place au droit de l'accue

Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

L'espace de vente sera spacieux et permettra à une personne à mobilité réduite de c
en toute autonomie.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public , aux équipements et dispositifs de commandes (l'article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014)

Le mobilier, les dispositifs de commande et de service devront pouvoir être repérés,
atteints et utilisés par les personnes handicapées.

Le mobilier poste de travail : co-construction et découverte active sont prévus accessible
aux PMR.

La disposition des équipements ne devra pas créer d'obstacle ou de danger pour les
personnes ayant une déficience visuelle.

Eclairage artificiel (article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Les dispositifs d'éclairage artificiel permettront d'assurer les valeurs d'éclairement
minimales réglementaires.

Revêtements (article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne devront pas créer de gêne visuelle ou sonore
pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

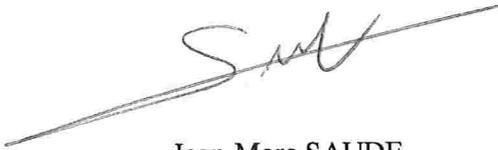
EN CONCLUSION,

Nous proposons aux membres de la sous-commission départementale d'accessibilité
d'émettre l'avis suivant :

Avis favorable à la réalisation de ce projet assorti des rappels suivants :

- mise en place d'une boucle à induction magnétique au droit de l'accueil/caisse ;
- équipements, mobilier, dispositifs de commande et de service accessibles aux personnes handicapées ;
- revêtements des sol, murs et plafonds conformes à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Le rapporteur



Jean-Marc SAUDE

Le chef de l'unité R.C.I.E.



Fabien JACOB

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
pour l'ACCESSIBILITE des PERSONNES HANDICAPEES

Réunion du 21/06/16

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, délégation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, s'est réunie à la sous-préfecture le 21/06/16, sous la présidence de M. Francis LELEU, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, afin d'examiner le dossier suivant :

Commune de LESCAR
Route de Bayonne
Réseau Club Bouygues Télécom représenté M. ALEXANDRE Luc
boutique Bouygues Télécom C.C Carrefour
AT06433516P0022
TYPE M 1

Le rapport technique n°16544 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a été présenté.

Les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité émettent l'avis suivant :

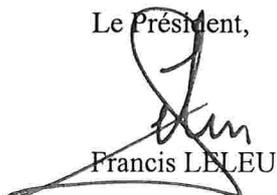
Avis favorable à la réalisation de ce projet assorti des rappels suivants :

- mise en place d'une boucle à induction magnétique au droit de l'accueil/caisse ;
- équipements, mobilier, dispositifs de commande et de service accessibles aux personnes handicapées ;
- revêtements des sol, murs et plafonds conformes à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Pour extrait conforme

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur départemental des
Territoire et de la Mer et par délégation

Le Président,


Francis LELEU

AT 06433516P0022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Pau, le

21 JUN 2016

51883

Secrétariat de la
sous-commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les ERP et les IGH

Secrétariat de Pau
☎ : 08 20 12 64 64
A l'invitation taper : 2205 ou 2206
Mail : secretariat.ggdr@sdis64.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

Allée du Bois d'Ariste – CS 70488

64238 LESCAR Cedex

Réf : GGDR / SPRV / SB / / 20161426

Affaire suivie par : Capitaine BOIVINET

Objet :

ETABLISSEMENT	C.C. CARREFOUR - LOT 13 - BOUYGUES TELECOM
REFERENCE	E335.00002 010
COMMUNE	64230 LESCAR
ADRESSE	Route de Bayonne
DOSSIER	Autorisation de travaux - Dossier n° AT 06433516P0022 Aménagement d'une nouvelle boutique Bouygues Télécom
DEMANDEUR	Monsieur Luc ALEXANDRE Réseau Club Bouygues Telecom

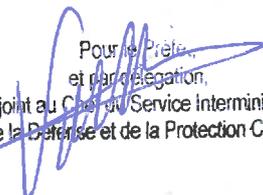
Réf : votre transmission en date du 27 avril 2016 et reçue au SDIS le 29 avril 2016.

PJ : 1 extrait du procès-verbal + 1 rapport.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur qui s'est réunie le 21 juin 2016, pour examiner le dossier cité en objet.

Le Préfet, Président de la sous-commission,

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service interministériel
de la Défense et de la Protection Civile



Maryse VALLEIX



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION du 21 juin 2016

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le 21 juin 2016, sous la présidence de Madame Maryse VALLEIX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, afin d'examiner le dossier suivant :

ETABLISSEMENT	C.C. CARREFOUR - LOT 13 - BOUYGUES TELECOM
REFERENCE	E335.00002 010
COMMUNE	64230 LESCAR
ADRESSE	Route de Bayonne
OBJET	Autorisation de travaux - Dossier n° AT 06433516P0022 Aménagement d'une nouvelle boutique Bouygues Télécom

Classement : établissement recevant du public de type "M" de 1^{ère} catégorie.

Il est présenté le rapport du service départemental d'incendie et de secours n° 20161426 en date du 15 juin 2016.

Les membres de la commission approuvent sans observation les conclusions du rapport. La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet considéré.

Le Préfet, Président de la sous-commission,


Pour le Préfet,
en déléguation,
L'adjoint au Chef du Service Interministériel
de la Défense et de la Protection Civile

Maryse VALLEIX



**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE
LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDES HAUTEUR**

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / SPRV / ERP / SB / / 20161426 en date du 15 juin 2016

ETABLISSEMENT	C.C. CARREFOUR - LOT 13 - BOUYGUES TELECOM
REFERENCE	E335.00002 010
COMMUNE	64230 LESCAR
ADRESSE	Route de Bayonne
DOSSIER	Autorisation de travaux n° AT 06433516P0022 Aménagement d'une nouvelle boutique BOUYGUES TELECOM
DEMANDEUR	Monsieur Luc ALEXANDRE – Réseau Club Bouygues Télécom

I – PRESENTATION

Ce dossier concerne le réaménagement d'une boutique de téléphonie mobile à enseigne "Bouygues Telecom" dans le lot n° 13 du centre commercial Carrefour à Lescar. Précédemment l'enseigne Bouygues Télécom était installée dans le lot n° 40 et s'installe donc à la place de l'enseigne Orange.

La boutique est organisée en :

- Surface commerciale accessible au public.
- Surfaces annexes non accessibles au public (arrière-boutique et mezzanine); réserves, bureau avec baie informatique, sanitaires, vestiaires et espace repos.

La surface totale du lot est de 95,96 m² dont 18,08 m² en mezzanine. La surface accessible au public de cette boutique est de 59, 39 m² au rez-de-chaussée uniquement.

L'effectif des personnes susceptibles d'être admises simultanément est de 17 personnes.

L'établissement dispose de 2 sorties totalisant 7 UP donnant sur le mail pour un effectif.

Les nouveaux aménagements intérieurs respecteront les articles AM du règlement de sécurité.

La boutique possède les installations techniques et les moyens de secours suivants :

- des extincteurs appropriés aux risques (3 extincteurs de 6 litres à EPA et 2 extincteurs de 2 kg à CO2)
- un éclairage de sécurité ;
- un réseau de robinets d'incendie armés dans le mail ;
- l'installation d'extinction automatique à eau du centre commercial (nappes hautes et basses) ;
- un système de sécurité incendie avec un équipement d'alarme ;
- une installation de désenfumage naturel dans le mail.

NB : ces installations sont communes au groupement d'exploitations.

L'alerte se fait par ligne directe entre le poste de sécurité et les sapeurs-pompiers.

Une formation sur la conduite à tenir face à un risque incendie sera organisée pour le personnel.

II - SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

Cette boutique est assujettie aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation ;

1. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs ;
2. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
 - l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales),
 - l'arrêté du 22 décembre 1981 (type M - magasins de vente, centres commerciaux).

III – CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est intégré à un groupement d'exploitations classé dans le type «M» de la 1^{ère} catégorie en application des articles R 123-18, R 123-19, R 123-21, GN 1 et GN 2.

L'effectif maximum des personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la boutique est déterminé de la façon suivante, en application de l'article M 2 :

- public : (1 p / 6 m² × 59,39 m²) 10 personnes
- personnel : 7 personnes

TOTAL : 17 personnes

IV - SUR LE PLAN TECHNIQUE

La construction et les aménagements devront être réalisés en tous points conformément aux dispositions des textes précités. Les mesures de sécurité proposées dans la notice jointe au dossier devront être respectées. Elles sont complétées par les prescriptions, non limitatives, suivantes :

1. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité conformément à l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation.
2. Veiller à ce que les parois séparant l'établissement des autres boutiques soient incombustibles et coupe-feu de degré ½ heure (article M 7).
3. Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur – art. EL 4.
4. Veiller à ce que les installations électriques soient à la norme 15-100. Celles répondant de la norme 14-100 doivent transiter soit par l'extérieur, soit par la dalle de plancher, soit par un VTP. Le TGBT devra également être installé dans un placard CF de degré 1 H. – art. R.123-13.
5. Doter l'établissement d'un arrêt d'urgence électrique agissant sur une bobine MX au niveau du TGBT. Ce dispositif doit être facilement accessible par le personnel et les services de secours. – art. EL 4, EL 11 et R.123-13.
6. S'assurer que tout point du local puisse être atteint par 2 jets de lance de R.I.A. – art. M 26.
7. Veiller à ce que les aménagements intérieurs ne diminuent pas l'efficacité des diffuseurs du réseau d'extinction automatique à eau existant – art. M 26.
8. Veiller à ce que le personnel du service de sécurité du groupement d'établissement puisse accéder en permanence à toutes les boutiques et leurs réserves même lorsque celles-ci ne sont pas ouvertes ou exploitées. Ceci afin d'effectuer les missions dévolues au service de sécurité, d'effectuer la levée de doute, d'effectuer la mise en œuvre des moyens de secours et d'éviter l'évacuation injustifiée (pouvant générer un mouvement de panique) du groupement d'établissement. Cette obligation doit être portée à la connaissance de chacun des exploitants (Articles R 123-21, R 123-13 du CCH, M 29, MS 46 § 2, MS 47, MS 57, MS 66 et arrêté du 2 mai 2005).
9. Donner aux personnels et afficher très visiblement, à proximité de la caisse, les consignes sur la conduite à conduire en cas de malaise ou d'incendie ainsi que les façons de prévenir le service de sécurité – art. R.123-21 et M 29 :
 - Téléphone interne (S'assurer que celui-ci puisse fonctionner malgré une coupure électrique générale du TGBT).
 - Déclencheur manuel d'alarme en boutique ou dans le mail. (s'assurer que le personnel connaisse l'emplacement du plus proche).

10. Faire procéder en cours d'exécution, par des personnes ou organismes agréés aux vérifications techniques de l'ensemble des travaux. Les rapports de ces contrôles accompagnés des procès-verbaux d'essais des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à la disposition de la commission de sécurité (articles GE 9 et GN 12 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 précité).
11. Transmettre par l'intermédiaire du responsable unique de sécurité, les rapports réglementaires de fin de travaux au secrétariat de la sous-commission départementale ainsi que l'attestation de réalisation des prescriptions émises par la SCDS lors de l'étude. Si ceux-ci concluent à la conformité des locaux, il ne sera pas nécessaire de faire procéder par la sous-commission départementale de sécurité à la visite de réception avant l'ouverture au public. Le premier contrôle périodique validera la conformité des locaux (article M 1).

L'ensemble de ces rapports devra être communiqué au Capitaine BOIVINET, secretariat.ggdr@sdis64.fr.

V - CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un avis favorable à la réalisation du projet considéré assortie des prescriptions susvisées.

NOTA : le présent avis est émis au seul titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines.

Le préventionniste instructeur,



Capitaine Stéphane BOIVINET

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,

Le Chef du groupement gestion des risques



Lieutenant-colonel Stéphane FORÇANS



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1^{er} ou 2^e catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre dossier comporte une demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

CERGY / OSNY

Immeuble "Le Louisiane"
10 chaussée Jules César
95520 OSNY

Adresse postale :

BP 338 OSNY
95526 CERGY-PONTOISE Cedex

Tél : 01 30 31 93 40

Fax : 01 30 31 89 21

Mél : brahim.ahuilat@fr.bureauveritas.com



**BUREAU
VERITAS**

BOUYGUES TELECOM
15 avenue du Maréchal JUIN
92360 MEUDON LA FORET

N. Réf. : /RIOERP c/0

V. Réf. :

RIOERP c n° 0

N° affaire : 003561-00024/1

Missions signées : AOERP

La liste des destinataires en copies de ce document
est reprise en fin de rapport.

OSNY, le 03/03/2016

Rapport Initial Assistance à l'Ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

**CLUB BOUYGUES TELECOM PAU LESCAR
CENTRE COMMERCIAL PAU**

64230 LESCAR

Ce rapport comporte 21 pages dont 1 page de garde

Le Chargé d'affaire
BRAHIM AHUILAT

SOMMAIRE

1. Renseignements généraux	3
2. Description sommaire de l'ouvrage	4
3. Documents examinés	5
4. Remarques générales et synthèse des avis formulés sur le projet	6
5. Liste des points examinés par chapitres	8

MISSIONS :

Chapitres	Date d'envoi	Version
AOERP : Assistance à l'ouverture d'un ERP		
<input checked="" type="checkbox"/> HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées <i>M BRAHIM AHUILAT - Généraliste</i>	03/03/2016	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques <i>M BRAHIM AHUILAT - Généraliste</i>	03/03/2016	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques <i>M BRAHIM AHUILAT - Généraliste</i>	03/03/2016	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques <i>M BRAHIM AHUILAT - Généraliste</i>	03/03/2016	V0

Annexes :

- Calcul des dégagements et effectifs

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

OPERATION

Agence : AG POLE 1 GC
Service : 003561

N° de convention :
signée le :

Désignation de l'opération

Appellation : CLUB BOUYGUES TELECOM PAU LESCAR - CENTRE COMMERCIAL PAU

Adresse chantier :

N° et voie :

Lieu-dit :

Ville : LESCAR

Département : Pyrénées-Atlantiques

Début des travaux :

Délai : - mois

Valeur prévisionnelle des travaux : € (HT)

Maître de l'Ouvrage :

BOUYGUES TELECOM
15 avenue du Maréchal JUIN
92360 MEUDON LA FORET

MISSIONS

Nature des missions confiées :

Suivant le contrat établi, notre prestation comprend l'exécution de l'ensemble des missions élémentaires mentionnées ci-dessous (se référer au contrat pour les modalités spécifiques de chaque mission)

AOERP Assistance à l'ouverture d'un ERP

Etendue de la mission :

Aménagement d'une cellule commerciale destinée à la vente de téléphonie mobile et accessoires située dans un centre commercial.

Si des modifications de structures ou démolitions interviennent, il convient de nous solliciter afin de vous assister dans le cadre d'une mission solidité (prestation non prévue).

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Date de dépôt du permis de construire ou d'autorisation de travaux prise en compte (à défaut, référentiel applicable au) : 03/03/2016

CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Etablissement de type M de 1ere catégorie.

AFFECTATION DES LOCAUX

Surface de vente.

DESCRIPTION ARCHITECTURALE

Etablissement à rez-de-chaussée d'une surface totale de 96.89 m²
Cellule composée de :

- Surface accessible au public de 60.32 m²

Pas de modifications sur les structures existantes

Le projet concerne l'aménagement intérieur d'une cellule, les ouvrages structurels mitoyens et isolement sous couverture sont existants ou à la charge du bailleur.

DESCRIPTION DES PRINCIPES CONSTRUCTIFS

- Fondations : Sans objet dans le cadre des travaux

- Structure : Sans objet dans le cadre des travaux

- Clos : Sans objet dans le cadre des travaux

- Couvert : Sans objet dans le cadre des travaux

- Equipements techniques :

Installations électriques : Réseau BT 220/380 V

Thermique : Aucun dossier transmis

Sécurité incendie :

Extincteurs portatifs adaptés aux risques, Extinction automatique à eau de type sprinkler , Robinets d'incendie armés, SSI du centre commercial, Téléphone urbain pour l'alerte, Service de sécurité du centre commercial.

CONTRAINTES PARTICULIERES

- Liées au site : Sans objet

- Liées aux risques : Sans objet

- Liées au mode constructif : De technicité courante - Cloisonnement traditionnel à l'intérieur

- Liées à l'occupation des locaux : Effectifs selon article M2, 1 pers /2m² sur le tiers de la surface accessible.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTION DES RISQUES

Etablissement avec installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler classé à risques courants.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Locaux à risques moyens : sans objet

- Locaux à risques importants : sans objet

TECHNOLOGIE INNOVANTE

Sans objet

3. DOCUMENTS EXAMINES

Documents examinés		Date de l'indice	Reçu le
Emetteur : ARCANE CONCEPT			
Notice	de sécurité et d'accessibilité handicapés	01/03/2016	03/03/2016
Plan	existant et projet	01/03/2016	03/03/2016

4. REMARQUES GENERALES ET SYNTHESE DES AVIS FORMULES SUR LE PROJET

L'examen des documents de conception visés dans les pages précédentes dans le cadre des missions qui nous ont été confiées, appelle les observations suivantes :

- Les avis et observations formulés dans le présent rapport ne visent que les dispositions relatives aux fonctions et/ou aux ouvrages ou éléments d'ouvrage qui sont explicitement indiqués.
- Les avis formulés sur le projet ne préjugent pas des avis qui pourront être formulés lors des phases ultérieures.
- Les plans d'exécution et notes de calculs des ouvrages, les dossiers techniques des matériaux, matériels et procédés constructifs mis en œuvre, seront à nous communiquer pour avis, avant début des travaux correspondants.
- Les entreprises devront nous préciser les modalités de leur autocontrôle concernant les vérifications techniques qui leur incombent (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, article R 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Notre mission ne comprend pas de contrôle en usine ou en atelier, sur les ouvrages ou parties d'ouvrage, et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction.

MISSION : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Objet / article de référence	Avis
<p>GEN 1</p> <p>ACCESSIBILITE DES ERP ET DES IOP AUX PERSONNES HANDICAPEES</p> <p>Art. 2 §II.3 - Sécurité d'usage des cheminements extérieurs accessibles</p>	<p>Nous faire parvenir l'avis de la commission d'accessibilité . De ce fait, notre avis est suspendu aux décisions même de la commission de sécurité et des prescriptions qui résulteront de l'étude qu'elle fera.</p> <p>Nous indiquer le matériel retenu pour l'affichage du prix lors du paiement.</p>

MISSION : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
<p>GEN 1</p> <p>MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE</p> <p>Robinets d'incendie armés MS 15 - Emplacements</p> <p>Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle MS 25 - Extinction automatique à eau</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M - MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981</p> <p>Aménagements intérieurs M 15 - Comportement au feu des matériaux</p>	<p>Nous faire parvenir l'avis de la commission de sécurité . De ce fait, notre avis est suspendu aux décisions même de la commission de sécurité et des prescriptions qui résulteront de l'étude qu'elle fera.</p> <p>Vous assurez que la totalité de l'exploitation puisse être battue par deux jets de lance de RIA. Nous communiquer un plan côté de couverture.</p> <p>Nous communiquer le jour de la visite finale, l'attestation de conformité à la norme NF EN 12845, du réseau d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, ainsi que l'attestation de remise en eau, suite aux modifications apportées.</p> <p>L'ensemble du mobilier devra justifier d'un PV de réaction au feu de classement M3.</p>

Vous voudrez bien nous confirmer par courrier, la prise en compte des observations formulées

**Pour contribuer à l'obtention d'une meilleure qualité de votre ouvrage,
nous sommes à votre disposition pour participer à une réunion de mise au point générale.**

5. LISTE DES POINTS EXAMINES PAR CHAPITRE

Codes utilisés associés à nos avis :

La signification des codes utilisés dans nos missions est la suivante :

AF : Avis Favorable.

Les dispositions prévues dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, ne préjuge pas des avis qui pourront être émis lors des phases ultérieures.

AP : A Préciser.

Les dispositions prévues dans les documents examinés sont insuffisamment définies. Cet avis présente un caractère suspensif : il y aura lieu de fournir les précisions complémentaires demandées, faute de quoi notre avis deviendra défavorable.

OB : OBservation.

Les dispositions prévues dans les documents examinés peuvent générer un ou plusieurs des aléas techniques visés dans notre mission. Cet avis présente un caractère défavorable et sera maintenu dans notre rapport final en l'absence de prise en compte.

SO : Sans Objet.

L'indication Sans Objet s'applique aux articles réglementaires qui ne sont pas concernés par certaines dispositions ou lorsqu'ils ne comprennent pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité.

HM : Hors Mission.

L'examen des dispositions prévues dans les documents ne relève pas des missions qui nous ont été confiées. Cet examen peut, le cas échéant, faire l'objet de prestations complémentaires.

PM : Pour Mémoire.

L'indication Pour Mémoire s'applique aux articles réglementaires qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission en cours.

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

Chapitre : SEI-IN - Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux
 - Article R 4215 à R4215 - 17 du code du travail relatif à la conformité des installations électriques au code du travail

Remarques Générales :	Avis
	Nous faire parvenir l'avis de la commission de sécurité . De ce fait, notre avis est suspendu aux décisions même de la commission de sécurité et des prescriptions qui résulteront de l'étude qu'elle fera.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP		
Classement des établissements GN 1 - Classement des établissements GN 2 - Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux GN 3 - Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité GN 5 - Etablissement comportant des locaux de types différents GN 6 - Utilisations exceptionnelles des locaux GN 7 - Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur GN 8 - Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation GN 9 - Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants GN 10 - Application du règlement aux établissements existants Contrôles des établissements GN 11 - Notification des décisions GN 12 - Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		PM PM PM AP PM PM PM AP Prévoir les consignes d'évacuation des personnes à mobilité réduite ainsi qu'une formation du personnel. PM PM PM PM

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
Travaux GN 13 - Travaux dangereux		PM
Normalisation GN 14 - Conformité aux normes - Essais de laboratoires		PM
DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ERP DU 1ER GROUPE		
Généralités GE 1 - Objet		PM
Contrôles des établissements GE 2 - Dossier de sécurité		PM
GE 3 - Visite de réception		PM
GE 4 - Visites périodiques		PM
GE 5 - Avis relatif au contrôle de la sécurité		PM
Vérifications techniques		
GE 6 - Généralités		PM
GE 7 - Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes agréés		PM
GE 8 - Types de vérifications (organismes agréés)		PM
GE 9 - Rapports de vérifications (organismes agréés)		PM
GE 10 - Rapports de vérifications (techniciens compétents)		PM
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES		
Isolement par rapport aux tiers CO 6 - Objet		PM
Façades CO 19 - Généralités		PM
Distribution intérieure et compartimentage CO 23 - Généralités	Etablissement distribué en cloisonnement traditionnel	AF
CO 24 - Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteurs)	Isolement par rapport aux cellules contiguës non modifié par les présents travaux. Voir article M7.	SO
CO 26 - Recoupement des vides	Le centre commercial est protégé par une installation fixe d'extinction automatique de type sprinkleur. Voir article MS 25.	SO

Le dossier de sécurité (selon R123-22- PC, AdT), doit comprendre une notice présentant la ou les solutions retenues, par niveau, pour l'évacuation des personnes en tenant compte des handicaps

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers CO 27 - Classement des locaux en fonction de leurs risques CO 28 - Locaux à risques particuliers CO 29 - Locaux à risques courants et logements du personnel</p> <p>Dégagements CO 34 - Terminologie CO 35 - Conception des dégagements CO 36 - Unité de passage, largeur de passage CO 37 - Saillies et dépôts CO 38 - Calcul des dégagements</p> <p>CO 42 - Balisage des dégagements</p> <p>Sorties CO 43 - Répartition des sorties - Distances maximales à parcourir</p>	<p>Aucune exigence interne, voir article M7. Aucune exigence interne, voir article M7.</p>	<p>PM SO SO</p> <p>PM AF AF AF AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p>
AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER		
<p>Généralités AM 1 - Généralités</p> <p>Revêtements AM 2 - Produits et matériaux de parois AM 4 - Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux AM 5 - Plafonds des dégagements non protégés et des locaux (Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés...) AM 7 - Sols des dégagements non protégés et des locaux</p> <p>Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers surélevés AM 15 - Principe général AM 16 - Gros mobilier, agencement principal</p>	<p>Notice de sécurité : Faux plafonds M1</p> <p>Carrelage</p>	<p>PM</p> <p>Comportement au feu s'exprimant en euro classe (produits de construction en majeure partie) ou en catégorie (matériaux d'aménagement, décoration, gros mobilier)</p> <p>PM AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF AF</p>
DESENFUMAGE		
<p>Objet - principes - application</p>		

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
DF 1 - Objet du désenfumage DF 2 - Documents à fournir DF 9 - Entretien et exploitation DF 10 - Vérifications techniques		PM PM PM PM	A prévoir par l'exploitant A prévoir par l'exploitant
MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE			
Généralités MS 1 - Différents moyens de secours MS 2 - Dispositions particulières MS 3 - Documents à fournir		PM PM PM	
Moyens d'extinction MS 4 - Différents moyens d'extinction		PM	
Robinets d'incendie armés MS 14 - Conformité aux normes MS 15 - Emplacements		AP AP	Vous assurez que la totalité de l'exploitation puisse être battue par deux jets de lance de RIA. Nous communiquer un plan côté de couverture.
MS 16 - Alimentation MS 17 - Pression		AP AP	Nous communiquer les certificats d'essai à l'issue des travaux (pression dynamique au RIA le plus défavorisé > 2,5 bars). NB : un manomètre avec un robinet à 3 voies doit être installé sur le RIA le plus défavorisé
Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle MS 25 - Extinction automatique à eau		AP	Nous fournir le plan d'implantation des têtes de sprinklage. Nous communiquer le jour de la visite finale, l'attestation de conformité à la norme NF EN 12845, du réseau d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, ainsi que l'attestation de remise en eau, suite aux modifications apportées.
MS 26 - article abrogé MS 27 - article abrogé		PM PM	
Eléments de construction irrigués MS 35 - Définition		PM	
Appareils mobiles et moyens divers MS 39 - Emplacement		AF	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs pompiers MS 41 - Affichage du plan de l'établissement		AF
Service de sécurité d'incendie MS 45 - Généralités MS 46 - Composition et missions du service MS 47 - Consignes MS 48 - Qualification du personnel de sécurité MS 49 - Service assuré par les sapeurs-pompiers MS 51 - Exercices d'instruction MS 52 - Présence de la direction		PM PM AF PM PM PM PM
Système de sécurité incendie (SSI) MS 54 - Zones : terminologie		PM
Système de détection incendie MS 56 - Principes généraux		SO
Système d'alarme MS 61 - Terminologie		PM
Entretien et consignes d'exploitation MS 68 - Entretien MS 69 - Consignes d'exploitation		PM PM
Système d'alerte MS 70 - Définition et règles générales		AF
Entretien, vérifications et contrôles MS 73 - Vérifications techniques MS 74 - Contrôles MS 75 - Autres obligations de l'exploitant		PM PM PM
DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M - MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981		
Généralités M 1 - Etablissements assujettis M 2 - Calcul de l'effectif	Voir le calcul en annexe.	PM AF
Construction, isolement et distribution M 7 - Distribution intérieure des centres commerciaux	aucune exigence interne. Cellule de moins de 300 m ² ET sprinklée.	AF

Points examinés	Dispositions prévues		Avis
Dégagements			
M 8 - Dispositions particulières	Dispositions existantes non modifiées par les travaux, concerne le centre commercial.	HM	
M 9 - Libre-service avec ou sans chariot	Dispositions existantes non modifiées par les travaux, concerne le centre commercial.	HM	
M 11 - Centres commerciaux : sorties des exploitations et des mails		AF	
Aménagements intérieurs			
M 15 - Comportement au feu des matériaux		AP	L'ensemble du mobilier devra justifier d'un PV de réaction au feu de classement M3.
Moyen de secours dans les locaux et dégagements accessibles au public			
M 25 - Dispositions générales	Voir articles MS 14,MS 25 et MS 38.	PM	
M 26 - Matériels d'extinction		AF	
M 27 - Système d'extinction automatique à eau		AP	
M 29 - Service de sécurité incendie		PM	
M 31 - Article supprimé par arrêté du 2 février 1993		PM	
Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations			
M 37 - Manifestations temporaires		PM	
Consignes particulières			
M 44 - Défense de fumer		PM	
Mesures applicables aux locaux non accessibles au public			
M 45 - Généralités	Voir articles MS 14, MS 25, MS 38.	PM	
M 55 - Moyens de secours		AF	
M 58 - Défense de fumer		PM	

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

Chapitre : SEI-TB - Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux

Remarques Générales :	Avis
	Nous transmettre le DOE climatisation.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE</p> <p>Généralités CH 1 - Domaine d'application CH 2 - Conformité des appareils et des installations</p> <p>CH 4 - Documents à fournir</p> <p>Traitement d'air et ventilation CH 39 - Entretien des filtres</p> <p>Entretien et vérification CH 57 - Entretien CH 58 - Vérifications techniques</p>		<p>PM AP</p> <p>Il conviendra de nous transmettre le schéma de principe de distribution des installations de génie climatique précisant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emplacement des appareils de production -émission - l'emplacement des appareils de ventilation et de climatisation - le tracé des canalisations, conduits, et gaines éventuelles avec en particulier l'emplacement des dispositifs résistants au feu éventuels - l'emplacement des organes de coupure - les fiches techniques mentionnant les puissances des appareils -nature des fluides utilisés - PV de conformité CE des appareils -Pv de réaction au feu des matériaux mis en oeuvre (gainés calorifuges....) <p>PM</p> <p>PM</p> <p>Livret d'entretien</p> <p>PM PM</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M - MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981</p> <p>Chauffage et ventilation M 20 - Règles d'installation M 21 - Chauffage M 22 - Chauffage des locaux d'administration</p>		<p>AP AF AP</p>	

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

Chapitre : SEI-EL - Electricité - Eclairage - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</p> <p>Généralités EL 1 - Objectifs EL 2 - Documents à fournir</p> <p>EL 3 - Définitions EL 4 - Règles générales</p> <p>Règles d'installation EL 9 - Tableaux normaux - conditions d'installation EL 10 - Canalisation des installations normal - remplacement EL 11 - Appareillages et appareils d'utilisation</p> <p>Maintenance, exploitation et vérifications EL 18 - Maintenance, exploitation EL 19 - Vérifications techniques</p> <p>Installations temporaires EL 20 - Généralités EL 22 - Installations de dépannage</p> <p>INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE</p> <p>Généralités</p>		<p>PM AP</p> <p>Nous fournir les documents suivants: - note indiquant adresse, type et catégorie de l'établissement, caractéristiques des sources d'énergie et puissance nécessaire pour installations de sécurité, - plan détaillé des bâtiments, situation des tableaux et cheminements des canalisations, - schéma de distribution générale avec mention des caractéristiques des câbles et dispositifs de protection, - documents relatifs aux installations d'éclairage de sécurité (cf EC4).</p> <p>PM AP</p> <p>AP AP AP</p> <p>PM PM</p> <p>PM PM</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>EC 1 - Objectifs EC 2 - Règles générales EC 3 - Définitions des différents éclairages EC 4 - Documents à fournir (Cf EL 2) EC 5 - Appareils d'éclairage</p> <p>Eclairage de sécurité EC 7 - Conception générale EC 8 - Fonctions de l'éclairage de sécurité EC 9 - Eclairage d'évacuation EC 11 - Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs EC 12 - Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes EC 14 - Exploitation EC 15 - Vérifications</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M - MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981</p> <p>Eclairage M 24 - Eclairage de sécurité</p>		<p>PM PM PM PM AP</p> <p>AF AF AF SO</p> <p>AF</p> <p>PM PM</p> <p>AF</p>	

ANNEXE - TABLEAU DE CALCUL DES EFFECTIFS ET DES DEGAGEMENTS

Niveau	Local	Type	Mode de calcul	Surface ou autre critère	Effectifs					Aggravation	Dégagements				Commentaire			
					*	public	personnel	du local	du niveau		Cumul des niveaux	Théorique		Réalisé				
												Nb No	Nb Ac	UP		Nb No	Nb Ac	UP
rdc	surface de vente	M	1 pers /2m ² sur le tiers de la surface accessible.	60.32		10	7	17				1		1	1		6	

Légende des colonnes : Nb No = Nombre Normal, Nb Ac = Nombre Accessoire, * = exclusion de la prise en compte dans le calcul de l'effectif du public si la case est cochée

Total :

10	7
----	---

Effectif global :

17

Copies à :

- ARCANÉ CONCEPT

4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité

5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)



NOTICE SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Mise à jour le 31 mars 2016

Dossier n° 16.022



BOUYGUES TELECOM – PAU LESCAR CC

Centre Commercial Pau
Carrefour Lescar RN17
64230 Lescar

01. INTERVENANTS :**01.01 Maître d'ouvrage**

RCBT – LE TECHNOPOLE
13 à 21 avenue du Maréchal Juin
92190 Meudon la Forêt cedex
Représenté par Mr Luc Alexandre

Tel : 01.39.45.35.17
Fax : 01.34.49.20.60

01.02 Bureau de Contrôle

BUREAU VERITAS
5, rue du centre Immeuble le Stratège
CS 90008
93196 – NOISY-LE-GRAND Cedex
Représenté par Mr Vincent Froehlich

Tel : 01.58.84.30.00
Fax : 01.58.84.31.00

01.03 Coordonnateur Sécurité

A2CG

Tel : 06.76.45.90.35

01.04 Coordonnateur SSI

Monsieur Cazaban

Tel : 01.39.44.69.42

02. DEFINITION DU PROJET :

Les travaux projetés ont pour objet l'aménagement complet d'un magasin de télécommunication Bouygues télécom. La surface de vente située au rez-de-chaussée, est accessible au public. Le magasin comporte également une arrière-boutique non accessible au public, située au rdc et sur mezzanine, composé de réserve, bureau, espace de repos, vestiaires, sanitaire.

Le magasin est situé dans le Centre Commercial de Pau Lescar, carrefour Lescar RN17, 64230 Lescar. L'aménagement complet sera prévu au sein de l'actuelle boutique « Orange ».

Le magasin est accessible par le mail du Centre Commercial.

03. ACCES AU MAGASIN (ERP) :

Le magasin est accessible par le mail du Centre Commercial.

Le meuble caisse PMR sera équipé d'une tablette d'une hauteur maximum de 0.80m et d'un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur, permettant l'usage de cette tablette à une personne en fauteuil roulant).

04. CIRCULATION INTERIEURE HORIZONTALE :

Les circulations intérieures se déploient depuis l'entrée avec des largeurs de plus de 1,40 m qui vont jusqu'au fond du magasin.

Un espace de manœuvre de Ø 150 cm est possible en bout de chaque passage.

Il n'y a pas de dévers supérieur à 2%.

Il n'y a pas de pente.

Il n'y a pas de marches isolées.

Le cheminement est libre de tout obstacle.

05. REVETEMENTS DE SOLS - MURS - PLAFOND

Les sols sont non meubles, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue et sans ressaut.

Le revêtement de sol est modifié en carrelage grès cérame non glissant.

Le plafond est de type BA13 peint blanc.

Les murs sont Blanc, Gris clair et Bleu pour certains.

La qualité acoustique aura une absorption acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

06. PORTES - PORTIQUES & SAS

Sans objet accès direct depuis mail.

07. EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Tout système de communication ou dispositif de commande sera positionné à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil avec une hauteur comprise entre 0.90m et 1m30.

08. SANITAIRES :

Les installations sanitaires ne sont pas accessibles au public.

Ne faisant pas partie de l'aménagement ERP un sanitaire approprié sera mis en place pour le personnel du magasin. (Code du travail)

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont présents dans le mail ; mis en place par le centre commercial.

09. ELEMENT D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

La signalisation sera adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements.

Un élément visuellement contrasté sera appliqué sur l'élément vitré à une hauteur comprise entre 1.10m et 1.60m.

10. CAISSES : MOBILIER POSTE de TRAVAIL : CO-CONSTRUCTION et DECOUVERTE ACTIVE

Sur les 3 postes, 1 poste est spécialement aménagé et identifié PMR.

Ce poste de travail voir croquis en page 5 comprend :

- Un vide en partie inférieure d'une hauteur d'au moins de 70 cm x 60 cm x 30 cm (H x L x P) permettant le passage des pieds et genoux
- Un bord supérieur maximum de 80 cm du sol

Un emplacement libre de 80cm x 130cm est laissé devant la caisse PMR

11. LOCAUX SOCIAUX ET ADMINISTRATIFS

Les locaux sociaux et administratifs sont au même niveau que la zone de vente du magasin.

12. SIGNALISATION :

Les symboles internationaux d'accessibilité sont utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées.

Ils sont facilement repérables.

Visibilité

Les supports d'information :

Ils sont contrastés par rapport à leur environnement immédiat. Ils permettent une vision et une lecture en position debout et assise. Ils sont choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout éblouissement. Ils permettent à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 mètre, quand ils sont situés à une hauteur inférieure à 2.20m.

Lisibilité

L'information donnée sur les supports :

Sont fortement contrastée par rapport au fond du support ; la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances

Compréhension

La signalisation est - autant que possible - des icônes ou des pictogrammes

13. ECLAIRAGE :

Valeur d'éclairement mesuré au sol, d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux au droit des postes de travail et encaissement
- 100 lux en tout point des circulations intérieures

14. ARTICLES DE LOIS PRIS EN COMPTE :

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application :

Pour les ERP et IOP :

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R.

111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création modifié par l'**Arrêté du 30 novembre 2007**

Arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

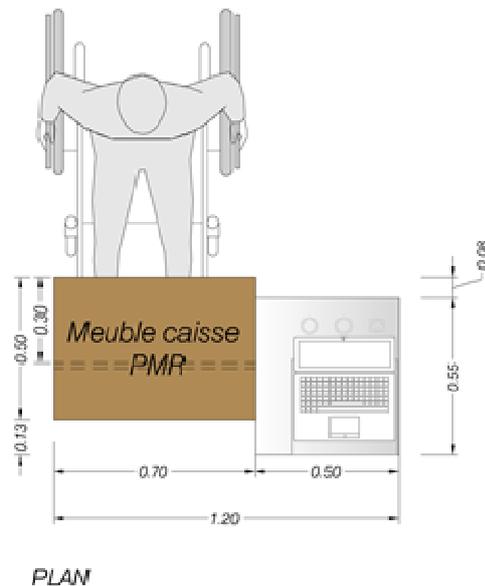
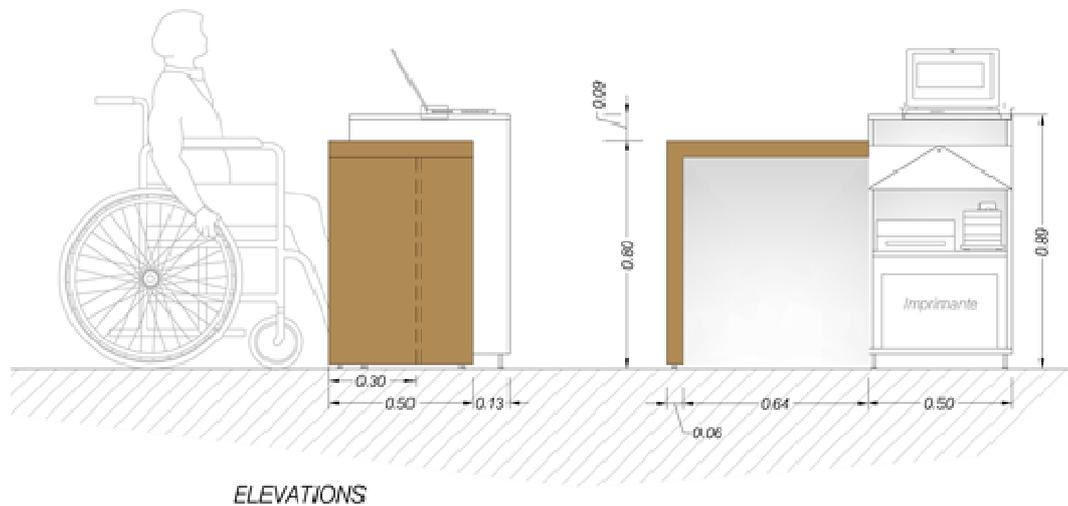
Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R 111 19 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) aux locaux destinés à accueillir des professions libérales

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Autres références :

Circulaire interministérielle n°DGUIHC 2007-53 (du 30 novembre 2007), relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti, de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

15. DÉTAIL MOBILIER D'ACCUEIL :



CAISSE PMR concept B Welcome

17. CADRE SUIVANT ARRETE DU 22 MARS 2007 :

Cadre suivant : Arrêté du 22 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles : R. 111-19-21 à R. 111-19-24 :

Suivant le code de la construction et de l'habitation notamment les articles :

L. 111-7-4, R. 111-19-5, R. 111-18 à R. 111-18-1, R. 111-19 à R. 111-19-11, R. 111-19-21 à R. 111-19-24 relatifs à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

1. CHEMINEMENTS EXTERIEURS :		
Généralités		X
▪ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		X
▪ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		X
▪ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		X
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		X
Largeur = 1,40m		X
Rétrécissements Ponctuels = 1.20 m		X
Dévers= 2%		X
Pentes		X
▪ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		X
▪ Pente = 4 %		X
▪ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m		X
▪ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi		X
▪ Pente entre 8 et 10 % sur 0.50 m maxi		X
▪ Pente > 10 % interdite		X
▪ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X
Caractéristiques des paliers de repos		X
▪ 1.20 m x 1.40 m		X
▪ Paliers horizontaux au dévers près		X
Seuils et ressauts		X
▪ = 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		X
▪ Arrondis ou chanfreinés		X
▪ Pas d'âne interdit		X
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		X
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire		X
▪ emplacements		X
▪ dimension diamètre 1.50 m		X
Espaces de manœuvres de porte		X
▪ emplacements		X
▪ dimensions		X
Espace d'usage		X
▪ devant chaque équipement ou aménagement		X
▪ dimension : 0.80 m X 1.30 m		X
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		X
Trous au sol : diamètre ou largeur = 2 cm		X
Cheminement libre de tout obstacle		X
▪ hauteur libre = 2.20 m		X
▪ repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X
Protection si rupture de niveau = 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement		X
Protection des espaces sous escaliers		X
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :		X
▪ 1 main courante		X
- hauteur entre 0.80 et 1.00 m		X
- continue, rigide et facilement préhensible		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
- dépassement les premières et dernières marches		X
- différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		X
▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		X
▪ Nez de marches		X
De couleur contrastée		X
Antidérapants		X
Sans débord excessif		X
Présence d'un dispositif d'éclairage de cheminement		X
2. STATIONNEMENT AUTOMOBILE :		
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		X
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment		X
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte		X
▪ Largeur = 3.30 m		X
▪ Espace horizontal au devers de 2 % près		X
Raccordement au cheminement d'accès		X
- Ressaut = 2 cm		X
- Sur 1.40 m à partir de la place : cheminement horizontal eu devers près		X
▪ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes		X
- bornes visibles directement du poste de contrôle		X
ou		X
- signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		X
- ET visiophonie		X
▪ Sortie en fauteuil des places « boxées »		X
Repérage horizontal et vertical des places		X
▪ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		X
▪ Signalisation des croisements véhicules / piétons :		X
- éveil de vigilance des piétons		X
- signalisation vers les conducteurs		X
3. ACCES AUX BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS INTERIEURS :		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	X	
Entrée facilement repérable	X	
Dispositifs d'accès au bâtiment		X
▪ Facilement repérable		X
▪ Signal sonore et visuel		X
Système de communication à dispositif de commande manuelle		X
▪ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X
▪ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m		X
Contrôle d'accès et de sortie		X
▪ Visualisation directe du visiteur par le personnel ou		X
▪ Visiophone		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

4. CHEMINEMENTS :		
Cheminement handicapés : identique aux ou à l'un des cheminements usuels	X	
▪ Cheminements accessibles signalés de manière adaptée en fonction du handicap (visuel, auditif, moteur)		X
Cheminement libre de tout obstacle	X	
▪ Largeur des cheminements : mini 1,40 m	X	
▪ Rétrécissement ponctuel : 1.20 mini.		X
▪ Hauteur libre : 2.20 m mini	X	
▪ Repérage visuel ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus d'15 cm	X	
▪ Protection si rupture de niveau = 0,40 m à moins de 0,90 m		X
▪ Protection des espaces sous escaliers:		X
Marches isolées		X
Si trois marches ou plus		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
Antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		X
continue rigide et facilement préhensible		X
dépassant les premières et les dernières marches		X
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X
Si marches menant à un escalier		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
largeur entre mains courantes = à 1,20 m		X
- Dimensions		X
hauteur des marches 16 cm		X
giron des marches 28 cm		X
Pente		X
▪ Pente = à 4 %		X
▪ Pente entre à 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m		X
▪ Pente entre 5 et 8% : sur 2 m maxi		X
▪ Pente entre 8 et 10% : sur 0,5 m maxi		X
▪ Pente > 10% interdite		X
▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente		X
Paliers de repos		X
▪ 1,20 x 1,40 m		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
▪ Paliers horizontaux au devers près		X
Espace et manœuvre de porte		X
▪ Emplacements		X
- devant chaque porte (située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune)		X
- En haut et en bas de chaque plan incliné (1.20 m X 1.40 cm)		X
- intérieur de chaque sas		X
- espace d'usage devant chaque équipement (0.80 m x 1.30 m mini)	X	
- espace de manœuvre avec demi-tour devant choix d'itinéraire (Ø 1.50 m mini)	X	
▪ Dimensions		X
- largeur : largeur de la circulation courante	X	
- longueur : ouverture en poussant : 1.70 m mini ouverture en tirant : 2.20 m mini		X
Espace d'usage:	X	
▪ Devant chaque équipement ou aménagement	X	
▪ Dimensions 0,80 x 1,30 m	X	
Seuils et Ressauts :		X
▪ Bords arrondis ht maxi : 2 cm (ou 4 cm avec un chanfrein à 33%)		X
▪ Arrondis ou chanfreinés		X
▪ Ressauts distants de 2.50 m de long d'une pente		X
▪ Ressauts successifs interdits (« pas d'âne »)		X
Sols non meuble non glissant non réfléchissant et sans obstacle à la roue:		X
Trous et fentes : diamètre ou largeur ≤ à 2 cm		X
Garde-corps : si dénivelé > à 0.40 m (sauf quai)		X
Largeur des portes sur cheminement :		X
▪ local > 100 personnes :		X
- largeur de porte principal ≥ 1,40 m		X
- dont un vantail ≥ à 0,90 m		X
▪ local < 100 personnes: largeur de porte ≥ 0.90 m		X
▪ un accès à un local < à 30 m ² : largeur ≥ 0,80 m		X
▪ Portique de sécurité : largeur : 0.80 mini		X
Bornes, poteaux : couleurs contrastées à leur environnement		X
Aménagement en saillie : ≤ à 2,20 m du sol, prolongé jusqu'au sol ou protection à 0.40 m maxi du sol (recommandation)		X
5. ASCENSEUR :		
Tous les ascenseurs doivent être accessibles		X
Tous niveaux doivent être desservis		X
Dénivellation ≥ 1.20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage		X
Ascenseur obligatoire		X
- Si niveau ≠ du RdC peut recevoir 50 personnes (seuil axe à 100 personnes pour les établissements d'enseignements)		X
- Tous les ascenseurs sont accessibles		X
- Obligatoire si prestation exclusive à un autre niveau		X
- Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que sur dérogation obtenue dans les conditions fixées à l'article R 111-19-6		X
- Largeur de porte > 0,80 m		X
Portes coulissantes obligatoires		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

Dimensions cabines		X
- au moins de 1,00 m x 1,30 m (profondeur) (si plusieurs faces de services la profondeur \geq 1,30 m pour chacune des portes).		X
Commandes		X
- sur le côté à plus de 0,40 m d'un angle		X
- hauteur \leq 1,30 m (inscriptions en "braille")		X
Précision d'arrêt \leq 2 cm		X
- Si ascenseur non visible depuis l'entrée ou le hall principal, repérage par une signalisation adaptée		X
Conformité		X
- Normes NF EN 8170 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		X
- Muni d'un dispositif permettant de prendre appui		X
- Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine aux étages desservies et au système d'alarme		X
Appareils élévateurs pour personne à mobilité réduite		X
- dérogation obtenue		X
- conforme aux normes les concernant d'usage		X
- d'usage permanent		X
6. ESCALIER :		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement		X
- si aucun mur de part et d'autre, largeur \geq 1,20 m		X
- si un mur d'un seul côté, largeur \geq 1,30 m		X
- si entre deux murs, largeur \geq 1,40 m		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche visuellement contrastées		X
- nez de marches de couleur contrastée		X
antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		X
continue rigide et facilement préhensible		X
dépassant les premières et les dernières marches		X
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X
- dimensions		X
hauteur des marches 16 cm		X
giron des marches 28 cm		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

7. TAPIS, ESCALIERS et PLANS INCLINES:		
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur		X
Mains courantes accompagnant le mouvement		X
Mains courantes dépassant de 30cm le départ et l'arrivée		X
Arrêt d'urgence facilement repérable accessible et manœuvrable en position debout assis		X
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		X
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique		X
8. REVETEMENTS DE SOLS MURS ET PLAFONDS :		
Tapis		X
- Dureté suffisante		X
- Pas de ressaut = 2 cm		X
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration		X
- Conforme à la réglementation		X
- Ou Aire d'absorption équivalente = 25% de la surface au sol		X
9. PORTES PORTIQUES ET SAS :		
Dimensions des sas		X
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escaliers		X
Largeur des portes principales et des portiques		X
- 0,90 m pour les locaux recevant moins de 100 personnes		X
- 1,40 m pour les locaux recevant au moins 100 personnes		X
- un vantail = 0,90 m pour les portes à 2 vantaux		X
- largeur = 0,80 m pour les portiques de sécurité		X
Poignées des portes		X
- Facilement préhensible		X
- A plus de 0,40m d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X
Effort pour ouvrir une porte = 50 N		X
Portes vitrées repérables		X
Portes à ouverture automatique		X
- Durée d'ouverture réglable		X
- Détection des personnes de toutes tailles		X
Portes à ouverture automatique		X
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique		X
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sureté est installé		X
10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE :		
Si existence point d'accueil		X
- Au moins un accessible		X
- Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert		X
- Banque d'accueil utilisables en position assis ou debout	X	
Equipement divers accessibles au public	X	
- Au moins un équipement par type aménagé	X	

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
- Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	X	
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir entendre parler		X
- 0,90m =Ht=1,30 m		X
Guichets d'information, vente manuelle, tables/tablettes si nécessaires de lire écrire/utiliser un clavier	X	
- Face supérieure ou égale à 0,80 m	X	
- Vide de Ht 0,70 x L 0,60 x P 0,30 m	X	
- Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		X
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		X
11 .SANITAIRES :		
Cabinets aménagés		X
- Au moins un par niveau comportant des sanitaires		X
- Aux mêmes emplacements que les autres		X
- Séparés H/F si autres sanitaires séparés		X
Un lavabo accessible par groupe de lavabos		X
- Espace de manœuvre dans le cabinet ou devant la porte diam 1,50m		X
Lavabo accessible		X
- Bord supérieur H = 0,80m		X
- Vide en dessous de Ht 0,70 x L 0,60 x P 0,30m		X
- Accessoires divers porte savon à 1,30m maxi		X
- Hauteur du miroir : 1,05 m du sol ou inclinable		X
- Urinoirs à différentes hauteurs si batterie d'urinoir		X
Aménagement intérieurs des cabinets		X
- Dispositif permettant de refermer la porte		X
- Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m		X
- Hauteur de cuvette entre 0,45 et 0,50m		X
- Lave main accessible à une ht de 0,85m		X
- Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol		X
- Barre d'appui supportant une personne		X
- Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable		X
12. SORTIES :		
Sorties repérables sans risque de confusion avec les sorties de secours	X	
13. ECLAIRAGE :		
Valeurs d'éclairage	X	
- 20 lux pour les cheminements extérieurs		X
- 200 lux aux postes d'accueil	X	
- 100 lux pour les circulations horizontales	X	
- 150 lux pour les circulations escaliers et équipement mobiles		X
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		X
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé		X
Eclairages par détection de présence		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

14. INFORMATION ET SIGNALISATION :		
Chemineements extérieurs		X
- Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou encas de pluralité de chemineements		X
- Repérage de parois vitrées		X
- Passage piétons		X
Accès à l'établissement et accueil	X	
- Repérage des entrées	X	
- Repérage du système de contrôle d'accès		X
Accueils sonorisés		X
- Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		X
- Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		X
- Signalisation de la borne par un pictogramme		X
Equipements divers	X	
- Signalisation du point d'accueil du guichet	X	
- Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	X	
- Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		X
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3	X	
- Visibilité (localisation du support, contrastes)	X	
- Lisibilité (hauteur des caractères)	X	
- Compréhension (pictogramme)	X	
15. INFORMATION ET SIGNALISATION :		
Nombre de places réservées 1+1 par tranche de 50		X
Salle de + de 100 places : selon arrêté municipal		X
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m		X
Chemineement accessible jusqu'à l'emplacement		X
Réparties en fonction des différentes catégories de places		X
16. ETABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL :		
Nombre de chambres adaptées		X
- 1 si moins de 21 chambres		X
ou		X
- 1 + 1 par tranches de 50		X
ou		X
- toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou avec handicap moteur		X
Caractéristiques des chambres adaptées		X
- Espaces de rotation diam 1,50m		X
- 0,90m sur les grands côtés du lit		X
- 1,20 m au pied du lit		X
- 0 hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		X
Cabinet de toilette		X
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X
- Tous si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
- Espace de rotation diam 1,50 m		X
- Douche accessible avec barre d'appui		X
Cabinet d'aisance accessible		X
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X
- Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		X
- Espace d'usage 0,80 x 1,30 m		X
- Barre d'appui		X
Pour toutes les chambres		X
- 1 prise de courant à proximité du lit		X
- 1 prise téléphonique en cas de réseau téléphonie interne		X
- 1 N° de la chambre en relief sur la porte		X
17. ETABLISSEMENT COMPORTANT DES CABINES OU DOUCHES :		
Cabines		X
- Au moins 1 cabine aménagée		X
- Au même emplacement que les autres cabines		X
- Cheminement accessible jusqu'à la cabine		X
- Cabines séparées H/F si autres cabines séparées		X
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dim 1,50m		X
- Siège		X
- Dispositif d'appui en position debout		X
Douches		X
- Au moins 1 douche aménagée		X
- Au même emplacement que les autres douches		X
- Cheminement accessible jusqu'à la douche		X
- Douches séparées H/F si autres douches séparées		X
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		X
- Siphon de sol		X
- Dispositif d'appui en position debout		X
- Equipements divers utilisables en position assis		X
18. CAISSE DE PAIEMENT :		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	X	
Une caisse adaptée par tranche de 20	X	
Répartition uniforme des caisses adaptées	X	
Caractéristiques des caisses adaptées	X	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	X	
19. SIGNALISATION :		
Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables	X	

CONSTRUCTIONS EXISTANTES		OUI	Sans Objet
1° /	Parties nouvelles en conformité avec l'article R.111-19.1 (dans ce cas remplir la rubrique A)	X	
2° /	Amélioration des parties existantes.		

Je soussigné (le demandeur) **M. L. ALEXANDRE** certifie que le projet d'aménagement intérieur est conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le
Signature

Je soussigné (l'architecte d'intérieur) **M. J. LAPEYRONIE** certifie que le projet d'aménagement intérieur est conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le
Signature

6. Document d'aide à l'accueil

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants.....	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants :
« Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

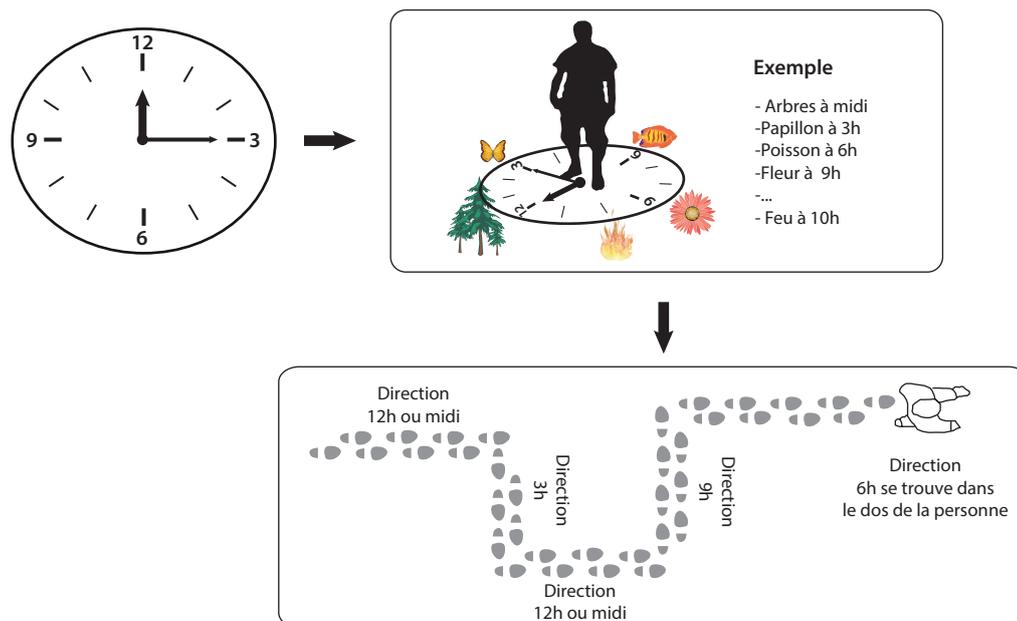
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)